



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 15 février 2010**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.  Membre.
Excusée : Mme Cécile PIERRE-DELOOZ,	

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h07.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 11 janvier 2010 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 janvier 2010 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Concernant le 6<sup>ème</sup> objet de cette même séance, l'arrêté du Collège provincial du 4 février 2010 validant l'élection de M. Olivier PETRONIN en qualité de Membre du Conseil de l'Action sociale est porté à la connaissance du Conseil communal.

Concernant les 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> objets de cette même séance, le Conseil communal convient que les désignations d'un nouveau membre au sein de la Commission consultative de la Mobilité et au sein du Conseil consultatif de la Personne handicapée, en remplacement d'un Conseiller communal décédé, seront remises à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal en vue d'en parfaire la composition au regard de la règle décrétole relative au respect de la parité.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Don au collectif Haïti Lavi 12-12 – Admission d'une dépense urgente en faveur des victimes du tremblement de terre du 12 janvier 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5 ;

Vu le courrier du collectif Haïti Lavi 12-12 daté du 15 janvier 2010 sollicitant le soutien financier des autorités publiques suite au puissant séisme qui a frappé la population haïtienne le 12 janvier 2010 ;

Vu la lettre circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'aide au peuple haïtien ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 27 janvier 2010 décidant de verser un montant de 2.500 € sur le compte bancaire du collectif Haïti Lavi 12-12 ;

Considérant que, comme lors du tsunami du 26 décembre 2004, la Commune de Walhain entend se joindre à l'élan de solidarité et de générosité en faveur des victimes de cette catastrophe naturelle majeure, en effectuant un don de 2.500 €, représentant un montant de 1 € par ménage walhinois ;

Considérant que cette aide urgente est octroyée au collectif Haïti Lavi 12-12 qui rassemble les ONG Caritas international, Handicap international, Médecins du Monde, Oxfam Solidarité et UNICEF Belgique afin de garantir la meilleure allocation des moyens en situation de crise ;

Considérant qu'au-delà de cet appui financier pressant, l'avis de la Commission consultative des Relations internationales sera sollicité afin de sélectionner un projet spécifiquement dédié aux enfants haïtiens (école, orphelinat ou autre) que la Commune s'emploiera à soutenir à plus long terme ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'admettre la dépense de 2.500 € (deux mille cinq cents euros) relative à une aide urgente versée au collectif Haïti Lavi 12-12 en faveur des victimes du tremblement de terre du 12 janvier 2010.
- 2° D'inscrire ce montant à l'article budgétaire requis lors de l'élaboration de la modification n° 1 du budget communal pour l'exercice 2010.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

#### **TRAVAUX : Programme triennal transitoire – Liste des investissements prioritaires du programme triennal de travaux subsidiés 2007-2009 non adjugés – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3341-15 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 10 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret régional wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire du 9 mars 2007 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2007-2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 relative à la liste des investissements prioritaires du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 fixant les conditions et le mode de passation des marchés publics de services pour l'élaboration des fiches techniques, l'étude du projet et la direction des travaux dans le cadre du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 19 décembre 2007 désignant les auteurs de projets chargés de l'élaboration des fiches techniques (lot 1) dans le cadre du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant approbation des fiches techniques réalisées par les auteurs de projet sur base de la liste des investissements prioritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 portant approbation des fiches techniques relatives à l'entretien de voiries des rues Chèvequeue et du Centre et à l'égouttage exclusif des rues de Blanmont et Géronsart dans le cadre du programme triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 20 mai 2009 désignant le Bureau d'Etude Concept pour l'étude du projet et la direction des travaux (lot 2) relatifs à l'entretien de voiries des rues Chèvequeue et du Centre dans le cadre du plan triennal 2007-2009 de travaux subsidiés ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet tenue le 26 août 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue et du Centre et à l'amélioration de leur cheminement cyclable ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 29 décembre 2009 rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009 susvisée ;

Vu le courrier de la Direction des Voiries subsidiées du Service Public de Wallonie daté du 15 janvier 2010 sollicitant l'inscription du projet de réfection des rues Chèvequeue et du Centre dans un programme triennal transitoire et l'envoi du dossier d'adjudication avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu le courrier de la Direction des Voiries subsidiées du Service Public de Wallonie reçu le 3 février 2010 portant certaines remarques sur le cahier spécial des charges du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue et du Centre et à l'amélioration de leur cheminement cyclable ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 février 2010 approuvant l'avis de marché relatif aux travaux de réfection des rues Chèvequeue et du Centre avec leur cheminement cyclable ;

Vu l'avis de marché publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge du 9 février 2010 ;

Considérant qu'à l'expiration du programme triennal, les demandes de subventions pour lesquelles il n'y a pas eu notification de montant accordé deviennent caduques ;

Considérant néanmoins que les investissements pour lesquels le dossier complet relatif à l'attribution du marché a été introduit avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit la date d'expiration du programme triennal sont repris dans un programme triennal transitoire ;

Considérant que le délai de remise des offres a été réduit au minimum légal de 10 jours calendrier en raison de l'urgence justifiée par le délai du 1<sup>er</sup> mars 2010 pour la transmission du dossier d'attribution du marché de travaux susvisé ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42102/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le programme triennal transitoire des travaux subsidiés, tel que présenté :

**Entretien de voiries : Rues Chèvequeue et du Centre.**

2° De solliciter pour ce projet une subvention d'un montant provisoire de 350.000 €, telle que fixée antérieurement dans le programme triennal 2007-2009 approuvé.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité subsidiante.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Modification du règlement complémentaire au Code de roulage relatif aux zones agglomérées de la Commune de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue et du Centre et à l'amélioration de leur cheminement cyclable ;

Entendu l'avis rendu sur place le 2 février 2010 par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'adapter les limites des zones d'agglomération suite à l'extension de l'habitat et à la réalisation d'aménagements réducteurs de vitesse dans le cadre de la réfection prochaine de la rue Chèvequeue ;

Considérant que les mesures prévues ci-après ne concernent que les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRETE :**

**Chapitre I. Interdiction et restriction de circulation**

Art.10.- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- rue de la Commune, avant les immeubles n° 14 et 64 ;
- rue du Préa, avant l'immeuble n° 5 ;
- chemin des Dames Jallites, 50 mètres avant l'immeuble n° 5 ;
- chemin des Tumulus, avant l'immeuble n° 4 ;
- **Rue Chèvequeue, à partir d'une distance de 30 m avant le poteau (candélabre) 3107 jusqu'au poteau 3138.**

La mesure sera concrétisée par des signaux routiers C43 (50 km/h), placés seuls ou dans le cadre d'une signalisation à validité zonale.

#### Chapitre X.- Agglomérations.

Art.36.- L'agglomération de « Walhain-Saint-Paul » est délimitée comme suit :

- rue de Saint-Paul, avant l'immeuble n° 102 ;
- rue des Deux Hurées (avant la cabine Belgacom) ;
- rue du Joncquoy avant les immeubles n° 16 et 13 (chapelle) ;
- route de Walhain la rue de l'Ancien Rond Point de la Centenaire ;
- **rue Chèvequeue, à partir du poteau (candélabre) 3131 ;**
- **chemin du Bois Bono, avant le carrefour avec la rue Chèvequeue ;**
- rue de l'Amende, avant l'immeuble n° 33 ;
- rue de Baudecet, avant l'immeuble n° 8 ;
- rue de la Barre, avant l'immeuble n° 23 ;
- chemin aux Pommiers, avant le carrefour avec la rue des Boscailles ;
- rue du Bois de Buis, avant l'immeuble n° 37 ;
- rue de l'Aulnaie, avant le carrefour avec la rue Chapelle Sainte-Anne ;
- ruelle des Rencontres, avant l'immeuble n° 2 ;
- chemin de la Scierie, avant le carrefour de la rue de Saint-Paul ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Walhain-Saint-Paul » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Sart-Lez-Walhain », « Tourinnes-Saint-Lambert », « Lerinnes » est délimitée comme suit :

- rue du Bois de Buis, avant l'immeuble n° 10 (Sart-Lez-Walhain) ;
- chemin du Long Cerisier, avant l'immeuble n° 7 (Sart-Lez-Walhain) ;
- rue du Bois de Buis, avant les immeubles n° 29 et 171 (Sart-Lez-Walhain) ;
- rue de la Station, avant l'immeuble n° 210 (Tourinnes-Saint-Lambert) ;
- rue Fond des Saussales (depuis le lotissement «Delmarcelle» Tourinnes-Saint-Lambert) ;
- drève Marie-Thérèse, avant l'immeuble n° 8 (Lerinnes) ;
- rue de l'Abbaye, devant l'immeuble n° 39 (Tourinnes-Saint-Lambert) ;
- rue du Chapja, avant l'immeuble n° 1 repris sous la rue Horimont (Lerinnes) ;
- rue des Trois Tilleuls, avant l'immeuble n° 32 (Lerinnes) ;
- rue Pré des Basses, avant l'immeuble n° 31 (Sart-Lez-Walhain) ;
- rue Fond Cantillon, avant l'immeuble n° 34 repris sous la rue du Bois de Buis (Sart-Lez-Walhain) ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant, selon le cas, la mention « Sart-Lez-Walhain », « Lerinnes » ou « Tourinnes-Saint-Lambert » en gros caractère avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Tourinnes-Saint-Lambert » est délimitée comme suit :

- rue de la Scierie, 50 mètres avant la scierie Bourguignon ;
- rue du Chapja, avant l'immeuble n° 37 ;
- route d'Orbais, 100 mètres avant le carrefour avec la rue du Maïeur ;
- chemin du Pont Valériane, avant l'immeuble n° 1 ;
- rue de la Commune, avant le carrefour de la rue des Verts Pacages ;
- Au Pont, avant l'immeuble n° 8 ;
- rue de Libersart, avant l'immeuble n° 102 ;
- rue la Chasse, 100 mètres avant le carrefour de la rue de Libersart ;
- rue du Moulin, avant l'immeuble n° 43 ;
- rue de Nil, avant l'immeuble n° 13 ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Tourinnes-Saint-Lambert » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Nil-Saint-Vincent » et « Nil-Saint-Martin » est délimitée comme suit :

- rue de Nil, avant l'immeuble n° 123 (Nil-Saint-Martin) ;
- rue du Moulin Saint-Lambert, avant l'immeuble n° 20 (Nil-Saint-Martin) ;
- Fond Devaux, avant l'immeuble n° 108 (Nil-Saint-Martin) ;
- Baty du Chêne, avant le carrefour Fond Devaux (Nil-Sain-Martin) ;
- chemin de Corbais, 50 mètres avant le carrefour de la rue Haute (Nil-Saint-Martin) ;
- chemin du Tiège, 100 mètres avant le carrefour avec la rue Haute (Nil-Saint-Vincent) ;
- chemin du Tiège, avant le carrefour avec la rue Margot (Nil-Saint-Vincent) ;
- chemin de Corbais, avant l'immeuble n° 102 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue Margot, après le carrefour avec la RN 4 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue Hautbiermont, après le carrefour avec la RN 4 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue du Trichon, avant l'immeuble n° 100 (Nil-Saint-Vincent) ;
- rue du Warichet, avant l'immeuble n° 51 (Nil-Saint-Vincent) ;
- de Walhain, 100 mètres avant le carrefour de la rue du Trichon (Nil-Saint-Vincent) ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention, selon le cas, « Nil-Saint-Vincent » ou « Nil-Saint-Martin » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Nil-Pierreux » est délimitée comme suit :

- rue de Blanmont, après le carrefour de la RN4 ;
- Val d'Alvau, après le carrefour de la RN4 et avant le carrefour de la rue de la Tour ;
- rue des Trois Fontaines, avant le carrefour avec le Val d'Alvau ;
- rue de Géronsart, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre (à la hauteur de l'immeuble n° 33) ;
- chemin Mahy, avant l'immeuble n° 104 ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Nil-Pierreux » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

L'agglomération de « Perbais » est délimitée comme suit :

- Grand'Rue, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre ;
- rue de la Sucrerie, à la limite administrative de la commune avec la commune de Chastre ;
- Prés-Communs, avant l'immeuble n° 4 ;
- chemin des Prés-du-Meunier, avant l'immeuble n° 19 ;
- rue des Cours, à la limite administrative avec la commune de Chastre ;
- rue Môgreto, avant l'immeuble n° 1 ;

La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3 portant la mention « Perbais » en gros caractères avec en dessous en petits caractères « Walhain ».

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités compétentes de la Région wallonne.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

### **TRAVAUX : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif aux zones d'évitement et de stationnement de la rue Chèvequeue – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2009 fixant les conditions et le mode de passation du marché public de travaux relatif à la réfection des rues Chèvequeue et du Centre et à l'amélioration de leur cheminement cyclable ;

Entendu l'avis rendu sur place le 2 février 2010 par l'Inspecteur adjoint de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement et de canaliser la circulation dans la rue Chèvequeue dans la perspective de sa prochaine réfection ;

Considérant que les mesures prévues, en terme de zones d'évitement et de zones de stationnement, sont réalisées à titre d'essai au moyen d'un marquage provisoire et seront soumises à une évaluation avant leur implantation définitive ;

Considérant que ces mesures sont proposées en concertation avec les riverains concernés ;

Considérant que le présent règlement concerne les voiries communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 voix contre ;

#### **DECIDE :**

De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

#### Chapitre IV. Canalisation de la circulation

Art. 1. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Rue Chèvequeue à l'approche des bandes de stationnement visées à l'article suivant.

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art.77.4. de l'A.R.

#### Chapitre VI. Arrêt et Stationnement

Art. 2. Une bande de stationnement est délimitée aux endroits suivants :

Rue Chèvequeue : longitudinalement :

- du côté pair : en face du n°19 (sur +/- 12m), en face du n° 39 (sur +/- 12m), en face du n° 53/55 (sur +/- 18m), en face du n° 63/65 (sur +/- 6m)
- du côté impair à hauteur du n° 25/27 (sur +/- 12m), à hauteur du n° 47 (sur +/- 12 m), à hauteur du n° 57 (sur +/- 12 m), à hauteur du n° 67 (sur +/- 12m)

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des autorités compétentes de la Région wallonne.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;*  
*A voté contre : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à l'aménagement du carrefour des rues des Ourdons et du Maïeur – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la lettre circulaire du Ministre des Transports datée du 13 mars 2009 relative au soutien financier de la Région wallonne pour l'amélioration de la sécurité routière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 avril 2009 sollicitant le soutien financier de la Région wallonne pour l'aménagement du carrefour des rues des Ourdons et du Maïeur, ainsi que pour la pose de panneaux « zone 30 » lumineux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2009 accordant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 46.261,13 € pour l'aménagement du carrefour des rues des Ourdons et du Maïeur ;

Considérant que l'aménagement du carrefour des rues des Ourdons et du Maïeur consiste à réaliser un îlot directionnel oblong légèrement bombé en pavés de béton afin d'en sécuriser le tourne à gauche ;

Considérant que cet aménagement sera réalisé via un marché public de travaux subsidié à hauteur de 75 % suivant l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement du carrefour des rues des Ourdons et du Maïeur.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant du marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 50.976,50 € htva ou 61.681,57 € tvac.

**Art. 3** - Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2010-002 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité subsidiante, accompagnée des pièces justificatives.



*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Constitution d'une société coopérative à finalité sociale dénommée « La Ressourcerie de la Dyle » en partenariat avec les Communes et/ou CPAS de Ottignies, Walhain, Grez-Doiceau et Court-Saint-Etienne, ainsi que l'asbl A.I.D. de Tubize et l'asbl Action Intégrée de Développement – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 approuvant la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers en faveur de l'IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 janvier 2010 approuvant la convention entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) et l'asbl A.I.D. de Tubize relative à la collecte d'objets réutilisables préalablement à la collecte des encombrants ;

Considérant que les collectes traditionnelles d'encombrants à domicile ne permettaient aucun tri et que le parc à conteneurs organise différentes filières pour le recyclage et la valorisation des matières (bois, métaux, etc.) mais ne permet pas le réemploi ;

Considérant qu'à la suite de l'interdiction de la mise en décharge des encombrants, le coût de traitement de ceux-ci a très considérablement augmenté ;

Considérant qu'il convient dès lors de privilégier le tri des encombrants et si possible leur réemploi ;

Considérant que pour des raisons sociales évidentes, le ramassage à domicile des encombrants ne peut cependant être abandonné au profit du seul dépôt dans le réseau des parcs à conteneurs ;

Considérant que, dans cette perspective, l'avenant n° 1 susvisé instaure un nouveau service payant d'enlèvement des encombrants à la demande ;

Considérant que ce nouveau service a été complété par une opération pilote de sensibilisation au réemploi des objets réutilisables en vue de leur valorisation par l'asbl A.I.D., en partenariat avec l'Intercommunale du Brabant Wallon chargée de la gestion des parcs à conteneurs ;

Considérant que cette opération pilote est appelée à être pérennisée par la création d'une ressourcerie en voie de constitution à l'initiative des Communes et/ou CPAS de Ottignies, Walhain, Grez-Doiceau

et Court-Saint-Etienne, ainsi que de l'asbl A.I.D. de Tubize et de l'asbl Action Intégrée de Développement ;

Considérant que cette ressourcerie sera une entreprise d'insertion (E.I.) à finalité sociale qui visera à la formation et à l'intégration socioprofessionnelle par la collecte, le recyclage, la revalorisation et la vente des encombrants sous forme de produits recyclés ou réemployés après transformation ;

Considérant que la création de cette entreprise est nécessaire pour garantir le service, compte tenu de l'absence d'entreprise exerçant ce type d'activité dans la région ;

Considérant que cette société aura pour finalité sociale de développer les axes économique, social et environnemental suivant les principes du développement durable ;

Considérant que le plan financier démontre que l'entreprise sera économiquement autonome dans un horizon de 4 ans, moyennant une mise de départ de 41.000 € par l'ensemble des membres fondateurs, dont respectivement 3.000 € et 1.500 € par la Commune et le CPAS de Walhain ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 523/81651 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 voix contre ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé, relatif à la constitution d'une société coopérative à finalité sociale dénommée « La Ressourcerie de la Dyle » en partenariat avec les Communes et/ou CPAS de Ottignies, Walhain, Grez-Doiceau et Court-Saint-Etienne, ainsi que l'asbl A.I.D. de Tubize et l'asbl Action Intégrée de Développement.
- 2° De charger Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, de la signature, en l'étude du Notaire Pierre Nicaise, de l'acte authentique de constitution.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Pierre Nicaise, Notaire associé résidant à Grez-Doiceau, pour suite voulue.

\* \* \*

#### ***Projet d'acte relatif à la constitution d'une société coopérative à finalité sociale dénommée « La Ressourcerie de la Dyle »***

L'AN DEUX MILLE DIX,

Le \*,

Devant Pierre NICAISE, notaire associé résidant à Grez-Doiceau,

#### **ONT COMPARU :**

**1.** La Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Ici représentée par son Collège communal en la personne de :

- Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, \* avenue de l'Equerre ;
- Monsieur Thierry CORVILAIN, Secrétaire communal, domicilié à \* ;

Agissant conformément aux dispositions de l'article \* et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du \*, dont une expédition demeurera ci-annexée.

**2.** Le « Centre Public d'Action sociale » d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, établissement public institué par la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à \*.

Représenté conformément à l'article \* de la loi sur les C.P.A.S. par :

- Madame Jeanne-Marie OLEFFE, Présidente, domiciliée à \* ;

- Monsieur Philippe MOUREAU, Secrétaire, domicilié à \*.

Désignés aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du \*, décision qui restera annexée au présent acte.

### 3. La Commune de Walhain.

Ici représentée par son Collège communal en la personne de :

- Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, domiciliée à 1457 Nil-Pierreux (Walhain), 14 rue de Blanmont ;
- Monsieur Christophe LEGAST, Secrétaire communal, domicilié à \* ;

Agissant conformément aux dispositions de l'article \* et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du \*, dont une expédition demeurera ci-annexée.

### 4. Le « Centre Public d'Action Sociale » de Walhain, établissement public institué par la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à \*.

Représenté conformément à l'article \* de la loi sur les C.P.A.S. par :

- Madame Andrée MOUREAU, Présidente, domiciliée à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, 37 rue de Libersart ;
- Madame Valérie BARTHOLOMEE, Secrétaire, domicilié à \*.

Désignés aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du \*, décision qui restera annexée au présent acte.

### 5. La Commune de Grez-Doiceau.

Ici représentée par son Collège communal en la personne de :

- Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, 127 Allée du Bois de Bercuit ;
- Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, 56 champs des Buissons.

Agissant conformément aux dispositions de l'article \* et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du \*, dont une expédition demeurera ci-annexée.

### 6. Le « Centre Public d'Action sociale » de Court-Saint-Etienne, établissement public institué par la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six, dont le siège administratif est établi à \*.

Représenté conformément à l'article \* de la loi sur les C.P.A.S. par :

- Monsieur Jacques JAUMOTTE, Président, domicilié à \* ;
- Madame Catherine NAVARRE, Secrétaire, domiciliée à \*.

Désignés aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du \*, décision qui restera annexée au présent acte.

### 7. L'Association sans but lucratif « A.I.D. » dont le siège social est situé à 1480 Tubize, Boulevard Georges Deryck 78bis, dont le numéro d'entreprises est le 0454.231.501.

Association constituée par acte sous seing privé en date du 27 décembre 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 décembre 2005 sous le numéro 20051229-05189914. Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré.

Représentée conformément à l'article \* de ses statuts par Monsieur Etienne STRUYF, Président \*, nommé à cette fonction aux termes de \* ;

### 8. L'Association sans but lucratif « Action Intégrée de Développement » dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles, chaussée de Haecht 579, dont le numéro d'entreprises est le 0434.108.652.

Association constituée par acte sous seing privé du \*, publié aux annexes du Moniteur Belge du \*\* sous le numéro \*. Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale du 21 septembre 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 20041231-04182759.

Représentée conformément à l'article 7 de ses statuts par deux administrateurs agissant conjointement, savoir : Monsieur Daniel FASTENAKEL, Président, et, Monsieur Joël GILLAUX, Directeur \*\*, nommés à cette fonction aux termes de \*.

Comparants dont les intitulés de comparution ont été établis au vu des pièces officielles.

## **A. CONSTITUTION**

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale dénommée « LA RESSOURCERIE DE LA DYLE », ayant son siège social à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Reine Astrid, 6.

Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à quarante et un mille (41.000) euros et est divisée en 410 parts sociales d'une valeur nominale de cent (100eu) euros chacune.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent que les quatre cent dix (410) parts sociales représentant la part fixe du capital, sont souscrites, au prix de Cent (100) euros chacune, comme suit :

- par la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 100 parts sociales de catégorie A, soit 10.000,- euros ;
- par le Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : 50 parts sociales de catégorie A, soit 5.000,- euros ;
- par la Commune de Walhain : 30 parts sociales de catégorie A, soit 3.000,- euros ;
- par le Centre public d'action sociale de Walhain : 15 parts sociales de catégorie A, soit 1500,- euros ;
- par la Commune de Grez-Doiceau : 75 parts sociales de catégorie A, soit 7500,- euros ;
- par le Centre public d'action sociale de Court Saint Etienne : 60 parts sociales de catégorie A, soit 6000,- euros ;
- par l'Association sans but lucratif « AID (Action Intégrée de Développement) » : 40 parts sociales de catégorie A, soit 4000,- euros ;
- par l'Association sans but lucratif « AID (Action Intégrée de Développement) Coordination » : 40 parts sociales de catégorie A, soit 4000,- euros.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée entièrement par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quarante et un mille euros (41.000 eu), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque \* sous le numéro \*.

Une attestation de ladite banque en date du \* 2010, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

## **B. STATUTS**

### **Chapitre I – Forme et nature- Dénomination- Siège- Durée**

#### **Article 1**

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale)

Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité. Ils ne recherchent aucun bénéfice patrimonial indirect.

Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

#### **Article 2**

Elle est dénommée « LA RESSOURCERIE DE LA DYLE ».

#### **Article 3**

Le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Reine Astrid, 6.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **Article 4**

La société est constituée pour une durée illimitée

## Chapitre II – Objet : finalité sociale et objet social

La finalité sociale :

### Article 5

La société a pour finalité sociale, dans le cadre du développement durable, de développer les axes suivants :

- AXE ECONOMIQUE
  - Développer toute activité économique dans le secteur de la revalorisation et du recyclage des déchets. Cette activité privilégie entre autre : la collecte, le tri, la réutilisation des biens et produits en l'état ou réparés, et/ou la réutilisation de pièces et composants, et/ou la transformation des biens et produits, ainsi que leur vente.
- AXE SOCIAL
  - Favoriser la ré(in)sersion socioprofessionnelle des personnes exclues du marché de l'emploi (conformément à l'article 661, 2° du code des sociétés). Garantir à celles et ceux qui travaillent au sein de l'entreprise des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des législations et règles en la matière.
  - Sensibiliser et informer les citoyens au développement durable, aux enjeux environnementaux en général et en particulier aux problèmes de la gestion et du traitement des déchets.
- AXE ENVIRONNEMENTAL
  - Promouvoir la prévention et le réemploi des encombrants.
  - Prévenir l'apparition des déchets encombrants par la revalorisation de produits ou biens en fin de vie ou usagés, de provenance domestique, commerciale, industrielle, de services ou d'administrations publiques.

La société organisera ses activités dans le respect des principes de l'économie sociale, à savoir :

- les services aux membres ou à la collectivité,
- l'autonomie de la gestion,
- le processus de décision démocratique,
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

### Article 6

Aux fins de réaliser ses objectifs et sa finalité sociale, la société peut exercer son activité pour compte propre ou pour compte de tiers ou en partenariat avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a pour objet d'exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social (et notamment) :

- Promouvoir la prévention et le réemploi des encombrants, par la collecte, le tri, la revalorisation, le recyclage et la vente des biens collectés ;
- Favoriser la ré(in)sersion socio-professionnelle des personnes exclues du marché, en partenariat avec les Cpas ;
- Développer toute autre activité en lien avec ses finalités, notamment en partenariat avec les Communes ;
- Sensibiliser la population aux enjeux environnementaux et aux problèmes de la gestion des encombrants et des déchets en général ;
- Réaliser toute prestation de services en rapport avec la collecte (sélective ou/et globale) ayant un lien direct ou indirect avec les déchets et l'environnement. L'objet de la société peut être étendu, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité sociale. La société peut ainsi accomplir notamment tous les actes et opérations généralement quelconques, de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

L'association est indépendante et pluraliste.

### Chapitre III – Capital social et parts sociales

#### Article 7

Le capital social est illimité

La part fixe du capital s'élève à quarante et un mille (41.000) euros.

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse le capital souscrit.

#### Article 8

Le capital est représenté par des parts sociales, qui sont de type A, B, et C ; leur type étant défini par l'assemblée générale lors de la constitution, ou pour les souscripteurs ultérieurs lors de la dite souscription.

- Les parts sociales de type A sont réservées aux associés fondateurs et d'une valeur nominale de 100 euros ;
- Les parts sociales de type B sont réservées aux associés agréés conformément à l'article 15-2/ des statuts et d'une valeur nominale de 100 euros ;
- Les parts sociales de type C sont réservées aux membres du personnel et d'une valeur nominale de 20 euros.

Sauf l'émission d'emprunts obligataires, il ne peut être créée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentative de droits sociaux et donnant droit à une part de bénéfice.

Outre les parts sociales souscrites préalablement aux présentes, d'autres parts sociales pourront en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou d'augmentation de leur participation.

L'assemblée générale fixe, dans le respect des statuts, les taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription, et le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

#### Article 9

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### Article 10

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

#### Article 11

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

#### Article 12

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord du conseil d'administration.

#### Article 13

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Chapitre IV- Associés

#### Article 14

Les associés ne sont passibles des dettes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

### **Article 15**

Sont associés :

- pour les parts de catégorie A : les signataires de l'acte de constitution.
- pour les parts sociales de catégorie B : les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale et rentrant dans la catégorie suivante : personnes sensibilisées et/ou actives dans le domaine social, environnemental, culturel et éducatif.
- pour les parts sociales de catégories C : les membres du personnel de la société qui, ayant au moins une année d'ancienneté dans la société, en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'organe de gestion statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

### **Article 16**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 15-3/ perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 19 ci-après. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

### **Article 17**

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion. Toute demande doit être adressée par lettre recommandée au conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

### **Article 18**

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

### **Article 19**

L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 16, alinéa 2, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée, la perte de la qualité d'associé intervenue.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

## Chapitre V – Gestion et représentation externe

### Article 20

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 20 membres au maximum.

Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, pour une durée de trois ans, à une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### Article 21

#### A) Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité sociale et/ou de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente valablement la société dans les actes juridiques et en justice

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

#### B) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### C) Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

#### D) Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### E) Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

#### F) Représentation externe

La société est valablement représentée dans les actes juridiques et en justice par le conseil d'administration. Toutefois, elle est également valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement et qui ne doivent pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées ci-avant.



### G) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur délégué. Le conseil d'administration précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré et, en cas de pluralité d'administrateurs délégués, indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement. Le conseil d'administration garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées. Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées ci-avant. Tous les mandats de membre de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont exercés à titre gratuit.

### Chapitre VI – Contrôle

#### Article 22

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviser, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont, conformément à la faculté prévue à l'article 385 du Code des sociétés, délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe

### Chapitre VII – Assemblées générales

#### Article 23

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver le rapport de gestion et les comptes annuels.

#### Article 24

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai à 15h. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

#### Article 25

Les convocations à toute assemblée générale sont adressées par l'organe de gestion par simple lettre, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure de la réunion.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### Article 26

L'assemblée est présidée [par le président du conseil ou le vice-président].

Le conseil d'administration peut constituer un bureau.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Sauf si tous les associés sont présents et d'accord, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les absences ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus de une procuration.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

#### **Article 27**

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

#### **Article 28**

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels, l'organe de gestion fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi exige l'établissement d'un tel rapport.

#### **Article 29**

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Sauf les exceptions prévues par la loi, toute modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

#### **Article 30**

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

[Le commissaire fait rapport sur cet état]

Une copie de ce(s) rapport(s) est transmise aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés. L'absence de(s) rapport(s) entraînerait la nullité de la décision de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si les associés présents ou représentés représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

#### **Article 31**

Si la modification aux statuts porte sur la finalité sociale, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie de ce rapport est transmise aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de la finalité sociale que si les associés présents ou représentés représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

## Chapitre VIII – Exercice social – Affectation des résultats

### Article 32

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe de gestion fera rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but social qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

### Article 33

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition de l'organe de gestion conformément aux règles suivantes :

- 50% à un fonds de réserve extraordinaire ;
- 50% à la finalité sociale conformément à la hiérarchie suivante : \* Développer des activités en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes exclues du marché de l'emploi.

## Chapitre IX – Dissolution – Liquidation

### Article 34

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 35

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

### Article 36

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

## Chapitre X – Dispositions diverses

### Article 37

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

### Article 38

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

### Article 39

Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites

## **C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2010.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mai 2011.

## 2. Administrateur(s)

Est nommé(e) ou Sont nommés en qualité d'administrateur(s) :

\* ici présent(e) ou présents et qui accepte(nt).

## 3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de nommer un commissaire-réviseur.

Ils décident également de nommer \*\*\*\*\* comme associé(s) chargé(s) du contrôle.

## 4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le \* deux mille neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

## 5. Désignation d'un mandataire ad hoc

Monsieur \* [Madame \* Mademoiselle \*], ou toute autre personne désignée par \*, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat confié.

## 6. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, rémunérations, ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à \* euros (\*,- EUR).

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

DONT ACTE

Fait et passé à Grez-Doiceau.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, présent ou dûment représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
A voté contre : M. Olivier LENAERTS.*

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

## **EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'asbl ADSL pour l'organisation de stages sportifs en 2010 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté d'application du décret ATL du 26 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2009 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la lettre de l'asbl ADSL datée du 16 septembre 2009 sollicitant la mise à disposition de locaux pour l'organisation de stages sportifs à Walhain durant la saison 2010 ;

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat entre la Commune et l'asbl ADSL par le biais d'une convention de collaboration ;

Considérant que la convention précitée désigne l'asbl ADSL comme organisatrice de stages sportifs sur le territoire de la Commune de Walhain durant les vacances de Carnaval, de Pâques et d'Été ;

Considérant que ces activités sportives s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance prévu par le décret ATL susvisé ;

Considérant qu'une fois par semaine, l'Administration communale prend en charge le transport des stagiaires vers la piscine de Gembloux ;

Considérant que l'asbl ADSL s'engage à faire figurer sur ses dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'asbl ADSL pour l'organisation de stages sportifs en 2010, ci-annexée.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

\* \* \*

#### ***Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'asbl ADSL pour l'organisation de stages sportifs en 2010***

#### Entre :

- L'asbl ADSL, représentée par M. Philippe SOLEIL, dont le siège social est établi à 5100 Dave, rue du Pont de Bois 99, et le siège administratif à 5100 Naninne, rue des Bugranes 6, d'une part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, d'autre part ;

#### Il est convenu ce qui suit :

1. L'asbl ADSL assure un service qui comprend l'organisation des stages sportifs à Walhain en 2010 (du 15 au 19 février, du 12 au 16 avril, du 5 au 9 juillet, du 12 au 16 juillet, du 2 au 6 août). Ces stages font partie intégrante du programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) prévu dans le décret de l'accueil extrascolaire. Le service assuré comprend :
  - Recrutement et formation de moniteurs ;
  - Fourniture de matériel sportif et artistique ;
  - Organisation du contenu des activités, des excursions, etc. ;
  - Organisation générale: organisation administrative (contrats de travail, attestations, ...), gestion complète sur le terrain ;
  - Encadrement des activités et des garderies par du personnel qualifié.

2. L'asbl ADSL travaille toujours en parfaite collaboration avec un responsable communal qui sera désigné à cet effet. Il s'agit de Mme Anne-Michèle Jadouille (010/65 32 08).
3. Les deux parties s'entendent sur le fait que les enfants s'inscrivent et payent leur participation pour la semaine entière de manière à éviter les problèmes d'organisation liés à l'arrivée au jour le jour de nouveaux participants.
4. L'Administration communale s'engage à prendre en charge le transport des enfants vers la piscine une fois par semaine.
5. L'Administration communale s'engage à prendre en charge la diffusion des folders publicitaires réalisés et mis à sa disposition par l'asbl ADSL et à renseigner ses activités. L'asbl se charge de l'envoi aux anciens participants d'un magazine avant chaque période de stages. Toutes les publications de l'asbl mentionnant les stages visés à l'article 1<sup>er</sup> indiquent le soutien de la Commune de Walhain et reprennent le logo fourni par l'Administration communale, sous peine de rupture de la présente convention.
6. L'Administration communale met à la disposition de l'asbl ADSL les infrastructures sportives nécessaires aux stages visés à l'article 1<sup>er</sup> (hall sportif, cafétéria) moyennant le paiement de la location par l'asbl ADSL.
7. L'ADSL prend en charge les frais d'assurance liés aux activités.

Fait à Walhain, le 3 février 2010.

En 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Administration communale de Walhain :  
 Le Secrétaire communal,      La Bourgmestre,  
 Christophe LEGAST              Laurence SMETS

Pour l'asbl ADSL  
 Le Directeur,  
 Philippe SOLEIL

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Création d'un Service commun entre le CPAS et l'Administration communale pour la prévention et la protection au travail – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont ses articles 33 à 43 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 7 octobre 2009 ;

Vu la demande de la Commune de Walhain datée du 6 novembre 2009 sollicitant son adhésion au projet de Service Commun de Prévention et de Protection au Travail initié par les Communes de l'Est du Brabant wallon ;

Vu la lettre de la Ville de Jodoigne datée du 26 janvier 2010 apportant une réponse défavorable à la demande d'adhésion susvisée pour des raisons d'ordre économique et fonctionnel ;

Considérant que chaque employeur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail (SiPP) disposant d'au moins un conseiller en prévention ;

Considérant cependant que le Roi peut habiliter un employeur ou un groupe d'employeurs à instituer un Service commun de prévention et de protection au travail ;

Considérant que l'Administration communale compte un nombre relativement restreint de travailleurs et qu'il serait dès lors plus intéressant de pouvoir créer un SiPP commun avec le CPAS plutôt que de créer un SiPP propre ;

Considérant qu'en vue de réaliser des économies d'échelle, il y aura lieu de rechercher à élargir ce SiPP commun à d'autres CPAS et Communes voisines, à l'instar du projet initié par les Communes de l'Est du Brabant wallon ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le principe de la création d'un Service interne de Prévention et de Protection au Travail commun avec le CPAS de Walhain.
- 2° De solliciter auprès de l'autorité fédérale la reconnaissance de ce SiPP commun éventuellement élargi à d'autres CPAS et Communes voisines.

## **COMITÉ SECRET**

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction durant l'absence du Secrétaire communal en titre – Approbation

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 12 périodes par semaine (remplacement d'une titulaire en interruption de carrière mi-temps pour cause de congé parental) et à raison de 8 périodes par semaine à charge communale, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 12 périodes par semaine à charge communale, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 – Ratification

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 janvier 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 15 janvier 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2010 portant désignation d'une directrice d'école faisant fonction du 7 au 15 janvier 2010 en remplacement du Directeur d'école en congé de maladie – Ratification

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 janvier 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine à charge communale du 11 au 12 janvier 2010 en remplacement de la titulaire en congé de circonstances – Ratification

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 25 janvier au 5 février 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification



Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 7 périodes par semaine du 26 janvier au 5 février 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine du 26 janvier au 5 février 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

La séance est levée à 21h48.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS